PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 18/09/2026

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Syndicat Mixte Cyclad

CS70019
1 rue Julia et Maurcie Marcou
17700 Surgères

Références : 7209285/2026/561
Code AIOT : 0007209285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement Syndicat Mixte Cyclad implanté La sablière (ancien site de usine traitement om) 17460 Chermignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sitesdu secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Cyclad
- La sablière 17460 Chermignac
- Code AIOT : 0007209285
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Chermignac est exploité depuis 1980 pour des activités de traitement et d'élimination des déchets. Une installation de broyage et de compostage des ordures ménagères, associée à un centre d'enfouissement des déchets non valorisables (arrêté en 1999), a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1980. Par la suite, une déchetterie et une installation de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères ont été ajoutées à ces activités.

L'activité a été ensuite transférée au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères d'Aunis et des Vals de Saintonge qui a déclaré en 2013 des activités de transit de déchets (récépissé du 19 février 2013).

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en 2013 afin d'étendre les activités du site à la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) et d'augmenter les quantités de déchets en transit sur le site. Cette demande a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2015. Le SMICTOM d'Aunis et des Vals de Saintonge s'est transformé en syndicat CYCLAD en 2015. Aujourd'hui l'atelier de fabrication de CSR n'est plus en activité, cette zone est utilisée pour le stockage et le tri de déchets d'ameublement.

Un nouveau porté à connaissance a été déposé en mai 2024, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au droit de l'ancien centre d'enfouissement. Cette demande est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan de défense incendie – PC5AR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Hauteurs de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2015, article 9.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7AR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1AR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	Sans objet
2	Détection et surveillance – PC2 AR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Sans objet
3	Ronde – PC3AR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Sans objet
4	Maitrise des incendie - PC4AR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II	Sans objet
6	Accessibilité et voies engins - PC1CDP	Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 8.2.2	Sans objet
7	Etat des stocks – PC6AR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
10	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8AR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Sans objet
11	Entreposage des déchets – PC9AR	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Présence d'extincteurs - PC4CDP	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
13	Plan des bâtiments - PC5CDP	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
14	Consignes d'exploitation - PC6CDP	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet
15	Présence et vérification des points d'eau incendie - PC2CDP	Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 8.5.5.3	Sans objet
16	Débit des points d'eau incendie – PC3 CDP	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 8.5.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'ensemble des documents et éléments administratifs attendus sont disponibles, à jour et correctement tenus. Les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie sont également réalisées, et les systèmes de détection incendie sont disponibles et opérationnels. Par ailleurs, les procédures opérationnelles applicables sont formalisées, disponibles et à jour.
Toutefois, des écarts ont été constatés lors de la visite concernant les conditions de stockage de plusieurs catégories de déchets. En particulier, les conditions de stockage du bois ne sont pas respectées :
- le bois est stocké en dehors des alvéoles dédiées,
- et les hauteurs de stockage sont supérieures aux repères définis.
Des dépassements similaires concernant les hauteurs de stockage ont également été relevés pour les ordures ménagères (OM), les déchets verts et les cartons.
L'exploitant indique que cette situation est notamment liée à la fermeture des exutoires de bois pendant la période estivale, entraînant une augmentation temporaire des volumes stockés sur le site et, par conséquent, des dépassements des capacités et hauteurs de stockage autorisées.
Ces écarts appellent une vigilance particulière de la part de l'exploitant afin de garantir le respect des conditions de stockage définies et de maintenir les conditions de sécurité attendues, notamment au regard du risque incendie. Une gestion anticipée des volumes en période de fermeture des exutoires devra être envisagée afin d'éviter le renouvellement de ces situations

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Non applicable, il n'a pas été constaté de stockage de batteries sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]

Constats :

L'ensemble des déchets stockés sur le site sont considérés comme combustibles, à l'exception des terres et gravats.

Une détection couplée à une vidéo surveillance est prévue sur l'ensemble des zones de stockage de déchets.
Lors de la visite, la zone de stockage bois n'est pas encore équipée de détecteurs. L'exploitant indique que l'installation de ces derniers est prévue dans la semaine. Il a transmis par mail du 9 septembre 2026 des photos attestant de l'installation des détecteurs et caméras manquantes.

L'exploitant a également transmis par mail un plan indiquant le positionnement de l'ensemble des détecteurs et caméras. L'inspection a vérifié, par sondage, la présence de ces équipements lors de la visite du site.

En cas de détection, une alarme sonore retentit sur le site permettant d'avertir l'ensemble du personnel (l'inspection a pu constater la portée de ce signal sonore, car elle a retenti lors de la visite).
La télésurveillance du site est réalisée par la société SECURITAS qui est en capacité de confirmer, ou non, un départ de feu et, le cas échéant, informe le responsable du site et les services incendie. En dehors des heures ouvrées, la société SECURITAS contacte l'astreinte de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ronde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :
-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
-le parcours des rondes et les points d'observation ;
-la formation du personnel concerné ;
-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats : Depuis janvier 2026, des rondes ont été mises en place. L'exploitant a mis en place une ronde en interne à la fermeture du site, et une ronde externalisée, réalisée par la société CAP SECURITE, 2h après la fermeture. La personne en charge des rondes, inspecte l'ensemble des stockages du site. Le personnel de VEOLIA saisit le compte-rendu de ronde grâce à une tablette, sur un logiciel dédié. La société externe, CAP SECURITE, quant à elle, établit un rapport sur la ronde effectuée, qu'elle transmet par la suite aux responsables du site. Des consignes ont été rédigées pour l'entreprise extérieures indiquant les points de contrôle, les zones à contrôler, la durée de la ronde et les horaires auxquelles sont réalisées les rondes. Des consignes de rondes internes ont également été définies indiquant également les zones à contrôler et intégrant notamment l'utilisation d'une caméra thermique. L'inspecteur a pu prendre connaissance de l'ensemble de ces documents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Un exercice incendie est organisé tous les 6 mois par la société FormaFrance. Ces exercices font l'objet d'un compte rendu. Les rapports d'accident du 21/11/25 et 17/03/26 ont été présentéss par l'exploitant.

L'ensemble du personnel a suivi une formation sur la conduite à tenir en cas d'incendie. La formation se divise en 4 modules :
- Mécanique du feu et conduite à tenir
- Identification des risques et des moyens de secours
- Manipulation des extincteurs sur feu réel
- Mise en œuvre des RIA

Le suivi des formations de l'ensemble du personnel a été présenté, à l'exception d'une personne absente pour arrêt maladie, mais dont la formation est planifiée en 2027 et qui l'a déjà suivie en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description

des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; -les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : Le plan de défense incendie présenté à l'inspection contient l'ensemble des éléments attendus, à l'exception des modalités d'accès aux Fiches de données sécurité (FDS) et à l'état des stocks. Le plan de défense incendie est mis à disposition des services d'incendie et de secours (après le portail) dans une boite aux lettres rouge équipée d'une clé, visible depuis l'entrée du site. L'exploitant indique que le SDIS a été contacté suite à la mise en place du plan de défense incendie pour organiser une visite du site, mais ce dernier ne s'est pas déplacé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant définit les conditions d'accès aux FDS et à l'état des stocks et les intègre au plan de défense incendie. L'exploitant transmet le plan de défense incendie mis à jour au SDIS pour information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en

œuvre des moyens des services de secours et d'incendie.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Deux accès pompier sont possibles sur le site : l'entrée principale et une entrée située au Nord du site à proximité de la réserve d'eau incendie de 120 m^3.
En dehors des heures ouvrées, le portail est fermé à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas, et l'exploitant indique que les pompiers ont pour consigne de couper la chaîne en cas d'intervention.
L'ensemble des zones de stockage de déchets sont accessibles par les véhicules d'intervention, et il n'a pas été constaté de stationnement gênant d'engins. Les voies de circulation sont suffisamment larges et dégagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :
[...]
En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.
L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.
Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.
Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
[...]

Constats :

Un état des stocks daté du 7/09/26 a été présenté aux inspecteurs. L'état des stocks est mis à jour toutes les semaines. L'unité de mesure choisie pour suivre les stocks est le nombre de semi-remorque.
Cette unité de mesure n'est pas opérationnelle pour le service incendie en cas d'intervention.

Lors de la visite, la hauteur des déchets entreposés n'excédait pas 6 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un état des stocks en unité de masse (tonnes) ou en volume (m^3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Hauteurs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2015, article 9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des aires d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

La quantité de déchet susceptibles d'être entreposée sur site ne dépasse pas les valeurs mentionnées dans le tableau suivant :

Nature du déchet	Hauteur maximale de stockage
Bois brut	3 m
Bois broyé	2 m
Déchets verts, fraction fermentescible des déchets des ménages	Déchets bruts : 2,5 m Déchets broyés : 2 m
Papiers, journaux, magazines, cartons, déchets non fermentescibles des ménages collectés séparément	2,3 m

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les hauteurs de stockage indiquées dans son arrêté préfectoral, et matérialisées par une ligne jaune sur les murs formant les alvéoles de stockage. Plusieurs hauteurs de stockage dépassent les repères visuels indiquant la hauteur maximale de stockage autorisée, et notamment les stockages de bois (broyés et bruts).



Stockage des OM



Stockage Bois



Stockage Carton

Selon l'exploitant, cette situation serait ponctuelle et s'expliquerait par la fermeture de plusieurs exutoires de la filière bois lors de la période estivale. L'exploitant indique pouvoir résorber ce volume en quelques semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revient à une situation autorisée et à des volumes respectant l'étude de dangers du site, notamment en respectant les hauteurs et l'emplacement des stockages au sein des alvéoles. Cette situation ne doit pas être récurrente chaque été. Dans le cas où cette situation deviendrait fréquente, en raison des exutoires fermés en période estivale, l'exploitant réfléchira à une solution permettant de respecter les volumes qui lui sont autorisés sur site ainsi que les conditions d'entreposage dans les alvéoles.

L'exploitant justifie du retour à une situation autorisée en transmettant les photos des stocks suivants à l'inspection :
- stockage de bois (brut et broyé)
- stockage OM
- stockage Déchets verts
- stockage carton

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7AR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : L'ensemble des déchets stockés sont considérés comme combustibles à l'exception des terres et gravats. Les déchets sont stockés en îlots, séparés par des murs coupe-feu. L'ensemble des îlots dispose d'une face accessible par les services d'incendie et de secours. Les zones délimitées par les murs coupe-feu pour les stockage de bois ne sont pas respectées. De grande quantité de bois sont stockés en dehors des alvéole prévues à cet effet ce qui ne permet pas de respecter la distance de 5 mètres entre les îlots. Un espace réservé au stockage de pneu et plâtre est également occupé par un stockage de bois .



Dépassement alvéole



Stockage bois dans l'espace prévu pour « plâtre pneu et rembourré »



Stockage hors alvéole

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les conditions de stockage pour lesquelles il est autorisé permettant notamment de prévenir le risque de propagation dans le cas d'un incendie. Les déchets doivent uniquement être stockés à l'intérieur des alvéoles entourées par des murs coupe-feu.
L'exploitant justifie du retour à une situation autorisée en transmettant les photos des stockages de bois (brut et broyé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8AR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs

Prescription contrôlée :

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.
Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau.
Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale

susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Les îlots de stockage sont positionnées à plus des 10 mètres de bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des déchets – PC9AR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III

Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots

Prescription contrôlée :

Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.
B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :
-la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
-une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de plusieurs bennes sur le sites, stockant différents déchets en attente d'être déplacés vers les alvéoles de stockage. Une dizaine de benne a été recensée.









Ces bennes n'étant pas distantes de 5 mètre elles ne sont pas à considérer comme de petits îlots.
Il n' a pas été identifié de petits îlots sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Présence d'extincteurs – PC4CDP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est équipés de 34 extincteurs et 18 RIA. Un plan identifiant leurs emplacements a été fourni. L'inspection a vérifié par échantillonnage la présence d'extincteur et RIA, leur visibilité et accessibilité ainsi que la date de leur contrôle. Les équipements contrôlés sont conformes. Le rapport d'intervention du 20/02/26 a été présenté et consulté lors du point en salle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan des bâtiments – PC5CDP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Le plan de défense incendie, présenté lors de l'inspection, contient un plan des bâtiments et des aires de gestion des déchets avec une description des dangers pour chaque zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes d'exploitation – PC6CDP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Deux opérations ont été identifiées par l'exploitant comme critiques : - Dépotage - livraison carburant - Soudure et font l'objet de consignes écrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Présence et vérification des points d'eau incendie – PC2CDP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2015, article 8.5.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau incendie du site est assurée par : • une réserve d'eau de 300 m^3 alimentant un poteau incendie • une réserve d'eau complémentaire de 120 m^3, équipée d'un point d'aspiration permettant aux services d'incendie et de secours de s'y raccorder et conforme à leurs préconisations.d'un raccord pompier.L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente des volumes d'eau disponibles.
Constats : Lors de la visite du site, il a pu être constaté la présence des deux réserves incendie. Ces dernières sont accessibles et visibles. Selon l'exploitant, un incendie a eu lieu le 28 juin 2024 nécessitant l'intervention du SDIS, qui n'a pas émis d'observation particulières suite à l'utilisation des bâches incendie. Le SDIS a ~~référencé~~ réceptionné les 2 réserves d'eau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Débit des points d'eau incendie – PC3 CDP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 8.5.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par : • des ressources en eau définies à l'article 8.5.5.3, pour lesquelles l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente à un débit et une pression suffisants pour la défense contre l'incendie du site ; [...]
Constats : L'exploitant indique que le poteau d'aspiration associé à la réserve de 300 m^3 est testé 1 fois par an en même temps que le contrôle des RIA. Cet équipement a bien été identifié dans le rapport de contrôle des RIA du 20/03/26.
Type de suites proposées : Sans suite